Projet présenté par les députés : MM. Patrick Lussi, Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Michel Baud, André Pfeffer, Norbert Maendly

Date de dépôt : 31 octobre 2016

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (F 2 15) (Respect du principe de la légalité et de l'égalité de traitement entre les communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouveau)

⁴ Il détermine par voie réglementaire les modalités financières d'exemption des communes de la création de centres d'accueil pour requérants d'asile sur leur territoire

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 12002 2/2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le cadre normatif actuel ne dit rien à propos d'une éventuelle contribution financière communale en lieu et place de la mise à disposition par la commune d'un terrain ou d'un emplacement pouvant accueillir un dispositif d'accueil pour requérants d'asile.

La pratique de l'Hospice général consistant à choisir de son propre chef quelles communes doivent accueillir des centres d'accueil pour requérants d'asile et quelles communes peuvent s'en exonérer moyennant une indemnité financière n'est pas optimale du point de vue du principe de la légalité ni de l'égalité de traitement entre les communes.

Il s'avère qu'en lieu et place d'accueillir sur leur territoire des dispositifs d'accueil pour requérants d'asile, des communes genevoises se sont très pudiquement vu offrir la possibilité de financer un poste de coordinateur à l'Hospice général « dans le cadre de la politique de solidarité avec les migrants ». C'est ainsi que la commune de Genthod a versé 45 000 F, Cologny 48 000 F, Collonge-Bellerive 120 000 F et Vandœuvres 90 000 F.

D'autres communes se sont vues obligées d'accueillir des centres d'accueil pour requérants d'asile, sans possibilité de s'y soustraire même en moyennant une indemnité financière. C'est à cette inégalité de traitement entre les communes que le présent projet de loi entend s'attaquer.

Il est proposé que les modalités financières d'exemption des communes à la création de centres d'accueil pour requérants d'asile sur leur territoire soient déterminées de manière équitable par voie réglementaire et applicables à toutes les communes. Chaque commune qui le souhaite doit pouvoir bénéficier des mêmes possibilités d'exemption de l'ouverture sur son territoire de centres d'accueil pour requérants d'asile. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat du canton d'Argovie a fixé le montant de l'exemption à verser par les communes pour ne pas accueillir de requérants d'asile sur leur territoire à 110 F par jour et par personne.

Le présent projet de loi n'entend pas déterminer un montant inférieur ou supérieur à celui instauré en Argovie, mais laisse toute la latitude nécessaire au Conseil d'Etat de fixer le montant de l'exemption.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.